

Arrêté n°547.2024
(SAU/LG)

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'élagage de platanes par le Service Espaces Verts et sportifs – Avenue de la Liberté.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande du Service Espaces Verts et sportifs de la VILLE de SÉLESTAT d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres situés, Avenue de la LIBERTE,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 21 Octobre 2024 et jusqu'au 25 Octobre 2024 inclus, Avenue de la Liberté des deux côtés, dans sa partie comprise entre la rue MENTEL et le Boulevard du Maréchal FOCH, selon les nécessités du chantier, des travaux d'élagage d'arbres vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers dans les deux sens, causant le

rétrécissement de la largeur des voies et interdisant l'accès aux trottoirs et pistes cyclables.

ARTICLE 2 - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue au droit du chantier, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons et des cycles sera mise en place par le Service Espaces Verts et sportifs

ARTICLE 3 - À compter du 21 Octobre 2024 et jusqu'au 25 Octobre 2024 inclus, Avenue de la LIBERTE des deux côtés, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 17h00. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du Service Espaces Verts et sportifs.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Service Espaces Verts et sportifs.

ARTICLE 6 - À compter du 21 Octobre 2024 et jusqu'au 25 Octobre 2024 inclus, Avenue de la LIBERTE, dans les deux sens, la circulation est interdite à tous les véhicules et cycles, selon les nécessités du chantier. Toutefois la circulation sera réglementée par tronçon et au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la voie concernée. Les déviations devront être mises en place sur les voies adjacentes.

A savoir :

- Dans le sens OUEST/EST : Par la Route de STRASBOURG, Rue de la PAIX et Boulevard Maréchal FOCH.
- Dans le sens EST/OUEST : Par le Boulevard Maréchal FOCH, Rue de la PAIX et la Route de STRASBOURG.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des services publics
- aux véhicules des riverains

ARTICLE 8 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 10 - Le Service Espaces Verts et sportifs de la VILLE de SÉLESTAT demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 11 - Le Service Espaces Verts et sportifs évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 12 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 13 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Service Espaces Verts et sportifs.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le **18 OCT. 2024**

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;

- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Premier Adjoint au Maire Jacques MEYER ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SIS 67 ;
- SMICTOM ;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- Service Espaces Verts et sportifs Centre des Ressources Techniques.



